

2026040306

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX Le vendredi 3 avril à 19 heures.**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Grand-Aigueblanche, sous la présidence de Monsieur André POINTET, maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Mesdames et Messieurs

POINTET André, MORIN Jean Yves, RICHIER Maryse, ROUX-MOLLARD Alain, KALIAKOUDAS Evelyne, DELAPIERRE René, LACHENAL Nicole, BRUNIER Thierry, MARTINET-BON Françoise, MATHIS Marc, COLLOMB Gilles, THABUIS Dominique, MIBORD Josiane, VICHARD Daniel, HYVOZ Christophe, CANET Lauret, PARMENTIER Marlène, GUAZZONE Nathalie, PIANI Sébastien, POULIQUEN Marine, RONDEAU Vanina, BOUACHE Priscilla, BILLIET-PRADES Yves, GACON Christine, MARTINET Maëlyss, VION Kjetil Fabrice, GUILMET Paul

**Pouvoirs :** CHATAGNIER Daniel à VICHARD Daniel, BOUDOT Pascaline à MIBORD Josiane

**Date de la Convocation :** 27 mars 2026

Nombre de Conseillers :            En exercice : 29  
                                                                                 Présents : 27  
                                                                                 Votants : 29

Monsieur VICHARD Daniel est élu secrétaire de séance.

---

**Objet : Règlement intérieur du conseil municipal 2026-2032**

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le conseil municipal établit son règlement intérieur.

Ce règlement fixe notamment : les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les règles de présentation, d'examen ainsi que la fréquence des questions orales, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

## Sommaire

- **Chapitre I : Réunions du conseil municipal**
  - Article 1 : Périodicité des séances
  - Article 2 : Convocations
  - Article 3 : Ordre du jour
  - Article 4 : Accès aux dossiers
  - Article 5 : Questions orales
  - Article 6 : Questions écrites
  
- **Chapitre II : Commissions et comités consultatifs**
  - Article 7 : Commissions municipales
  - Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
  - Article 9 : Commissions d'appels d'offres

- **Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal**
  - Article 10 : Présidence
  - Article 11 : Quorum
  - Article 12 : Mandats
  - Article 13 : Secrétariat de séance
  - Article 14 : Accès et tenue du public
  - Article 15 : Séance à huis clos
  
- **Chapitre IV : Délibérations**
  - Article 16 : Débat d'orientation budgétaire
  - Article 17: Présentation des projets
  - Article 18: Vote des délibérations
  - Article 19: Compte administratif
  - Article 20: Votes
  
- **Chapitre V: Procès-verbaux et comptes rendus**
  - Article 21: Établissement des procès-verbaux
  - Article 22: Comptes rendus
  
- **Chapitre VI : Dispositions diverses**
  - Article 23: Bulletin d'information générale
  - Article 24: Retrait d'une délégation à un adjoint
  - Article 25: Modification du règlement
  - Article 26: Application du règlement

## Préambule

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Ce règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de Grand-Aigueblanche lors de sa séance du [date d'adoption], conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi du 6 février 1992 impose également au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

## **Article 1: Périodicité des séances**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut convoquer le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est également tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

## **Article 2: Convocations**

Les convocations sont adressées aux membres du conseil municipal par courrier électronique au moins cinq jours francs avant la date de la séance. Elles mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Une version papier est mise à la disposition des conseillers qui en font la demande, auprès de l'accueil de la mairie ou avant la séance.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## **Article 3: Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (article L. 2121-12 CGCT).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

## **Article 4: Accès aux dossiers**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 CGCT).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal uniquement aux heures ouvrables (article L. 2121-12 CGCT).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place aux heures ouvrables des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux (article L. 2121-26 CGCT). Pour tenir compte de l'organisation des services, il est vivement conseillé de prendre rendez-vous pour une consultation sur place des documents souhaités.

## **Article 5: Questions orales**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions sont transmises au maire au moins trois jours francs avant la séance. Le maire fixe l'ordre de passage des intervenants. La durée maximale de chaque intervention est fixée à cinq minutes.

## **Article 6: Questions écrites**

Tout conseiller municipal peut adresser au maire des questions écrites sur les affaires relevant des compétences de la commune. Le maire y répond par écrit dans un délai maximal d'un mois. Les questions et les réponses sont annexées au procès-verbal de la séance suivant la réception de la réponse.

## Chapitre II: Commissions et comités consultatifs

### **Article 7: Commissions municipales**

Le conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Ces commissions sont composées de membres du conseil municipal désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Elles sont présidées par le maire ou un adjoint délégué par lui. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision et émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Selon les règles de répartitions les commissions sont composées:

- Du Maire,
- Des Maires délégués,
- Des Adjointes,
- Des Conseillers délégués
- De Conseillers municipales au nombre maximum de 6 par commission soit 5 pour la liste d'élus majoritaires, 1 pour la liste opposition.

### **Article 8: Fonctionnement des commissions municipales**

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président, qui fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées aux membres au moins trois jours avant la réunion. Les commissions statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal.

### **Article 9: Commissions d'appels d'offres**

Conformément au Code de la commande publique, une commission d'appel d'offres est constituée pour les marchés publics. Elle est composée du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. La commission sera invitée à se réunir:

- Pour les marchés de fournitures et de services: seuil européen en vigueur soit supérieur ou égal à 221 000 HT au 1er Janvier 2024
- Pour les marchés de travaux: seuil européen en vigueur soit supérieur ou égal à 5 530 000 € HT au 1er Janvier 2024.

Suivant la législation les seuils ci-dessus peuvent évoluer par conséquent le présent règlement s'adaptera sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant.

## Chapitre III: Tenue des séances du conseil municipal

### **Article 10: Présidence**

Le maire préside les séances du conseil municipal. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller municipal présent le plus âgé.

### **Article 11: Quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal délibère valablement sans condition de quorum sur les mêmes questions lors de la séance suivante, convoquée à trois jours au moins d'intervalle.

### **Article 12: Mandats**

Les conseillers municipaux doivent être titulaires d'un mandat régulier. En cas de démission, décès ou perte de la qualité d'électeur, le mandat prend fin de plein droit. Le maire en informe le conseil municipal lors de la séance suivante.

### **Article 13: Secrétariat de séance**

Le secrétariat de séance est assuré par un secrétaire de séance désignés par le conseil municipal dans l'ordre de la liste des élus. Ils sont chargés de rédiger le procès-verbal des séances.

### **Article 14: Accès et tenue du public**

Les séances du conseil municipal sont publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

### **Article 15: Séance à huis clos**

Le conseil municipal peut décider, à la majorité absolue des membres présents, de se réunir à huis clos pour délibérer sur des questions portant atteinte au respect de la vie privée ou mettant en cause des personnes.

## Chapitre IV: Délibérations

### **Article 16: Débat d'orientation budgétaire**

Le Débat d'orientation budgétaire a lieu dans les deux mois précédant le vote du budget. Il porte sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés et la structure et l'évolution des dépenses et des recettes.

### **Article 17: Vote des délibérations**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 CGCT). En cas de partage des voix, celle du maire est prépondérante.

### **Article 18: Compte financier unique**

Le compte financier unique est présenté au conseil municipal dans la clôture de l'exercice. Il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### **Article 19: Votes**

Les votes ont lieu à main levée, sauf pour les nominations ou si un tiers des membres présents le demande, dans ce cas le vote a lieu à bulletin secret. Les noms des votants et le sens de leur vote sont consignés au procès-verbal pour les délibérations soumises à cette formalité.

## Chapitre V: Procès-verbaux et comptes rendus

### **Article 20: Établissement des procès-verbaux**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance (article L. 2121-23 CGCT). Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **Article 21: Comptes rendus**

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune (article L. 2121-25 CGCT).

## Chapitre VI: Dispositions diverses

### **Article 22: Bulletin d'information générale**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale (article L. 2121-27-1 CGCT).

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le service Communication, en format Word, par messagerie électronique à l'adresse : [mairie@grand-aigueblanche.fr](mailto:mairie@grand-aigueblanche.fr), au plus tard cinq à six semaines selon le calendrier. Les articles doivent impérativement compter au maximum 3 000 caractères, espaces compris. Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs. Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant, etc.).

### **Article 23: Retrait d'une délégation à un adjoint**

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (article L. 2122-18 CGCT). Un

adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions, redevient simple conseiller municipal.

### **Article 24: Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice.

### **Article 25: Application du règlement**

Le présent règlement, adopté en mars 2026, est applicable après publication de la délibération du conseil municipal. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ADOpte** ce règlement intérieur dans les conditions exposées

Pour	Contre	Abstention	NPPV
29			

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

CERTIFIE CONFORME AU DÉBAT.

Le Maire,



André POINTET